

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2009/001343**
n° de gestion : **1997B00137**
n° SIREN : **411 221 963 RCS Annecy**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Annecy certifie avoir procédé le 20/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.A.C.I ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS A L'INTERNATIONAL
société à responsabilité limitée

6 avenue du Pre Felin Pae Les Glaisins 74940 Annecy le Vieux -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 10/02/2009 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
cession de parts

Fait à Annecy, le 20/02/2009

ACTES-BILANS-xx

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX

Le 13/02/2009 Bordereau n°2009/162 Case n°5

Ext 777

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Comptable

Marius POLAUD
Inspecteur Départemental

A. A. C. I.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €

6 avenue du Pré Félin - PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

RCS Annecy 411 221 963 (97 B 137)

CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie CARDINET, né le 20 décembre 1955 à ANNECY (Haute Savoie), demeurant 17 avenue de la Plaine, 74000 ANNECY,

d'une première part

- Madame Anne EECKHOUT, née le 7 août 1955 à CONCHIL LE TEMPLE (Pas-de-Calais), épouse de Monsieur Jean-Marie CARDINET, demeurant 17 avenue de la Plaine, 74000 ANNECY,

d'une deuxième part,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNECY, le 22 février 1980,

Ci-après dénommés "les cédants" sans solidarité entre eux,

- Madame Marie-Claude CARDINET, née le 13 juillet 1947 à PARIS, demeurant 40 A, route de Malagnou, 1208 GENÈVE, de nationalité française, résidente suisse, épouse de Monsieur Jean-François PISSETTAZ, né le 19 juillet 1949 à ANNECY (Haute Savoie), avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NAZ, Notaire à ANNECY, le 8 juillet 1971, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANNECY le 9 juillet 1971, régime non modifié,

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
d'une troisième part,

Ont procédé, de la manière suivante, à des cessions de parts de la Société à responsabilité limitée A. A. C. I. :

Jc

1
K

HP

I – EXPOSE

La Société à responsabilité limitée A.A.C.I. - Assistance Administrative et Conseils en Informatique a été constituée par acte sous seings privés en date du 27 janvier 1997, enregistré à ANNECY LE VIEUX, le 5 février 1997, vol. 12, f° 62, bord. 47-4, au capital social de 50 000 F par apports en numéraire exclusivement, divisé en 500 parts sociales toutes souscrites et intégralement libérées.

Elle a pour objet toutes prestations de service et de conseils aux entreprises en matière d'assistance administrative et d'organisation, de secrétariat, de domiciliation, de marketing, d'informatique, de formation du personnel et de développement.

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2001 a augmenté le capital social d'une somme de 2 476,56 F prélevée sur les réserves ordinaires et a converti ledit capital social en 8 000 €, divisé en 500 parts sociales d'un nominal unitaire de 16 €.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2005 a notamment modifié la dénomination sociale qui est devenue : " A.A.C.I. - Assistance Administrative et Conseils à l'International ".

II - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - AUTORISATION DU CONJOINT

Monsieur Jean-Marie CARDINET possède dans la société A.A.C.I., 499 parts sociales d'un nominal de 16 €, à lui attribuées à la constitution de la société suite à son apport en numéraire. Il donne son consentement à la cession par son épouse commune en biens, d'une part sociale A. A.C.I.

Madame Anne CARDINET possède dans la société A.A.C.I. une part sociale pour l'avoir acquise de son mari par acte sous seings privés du 30 septembre 1999, enregistré à la Recette d'Annecy-Le-Vieux, le 11 octobre 1999, vol. : 13, f° : 31, bord. : 318/5. Elle donne son consentement à la cession par son mari commun en biens, de quatre cent quatre vingt dix-huits parts sociales A.A.C.I.

III - AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE

En conformité de l'article 9 des statuts et de l'article L 223-14 du Code de commerce, Monsieur Jean-Marie CARDINET et Madame Anne CARDINET, seuls associés au sein de la société A.A.C.I. autorisent les présentes cessions et agréent Madame Marie-Claude PISSETTAZ en qualité d'associée.

IV - CESSIONS DE PARTS

Monsieur Jean-Marie CARDINET, soussigné d'une première part, cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Claude PISSETTAZ, soussignée de troisième part, qui accepte, quatre cent quatre vingt dix huit (498) parts sociales d'un nominal unitaire de seize euros, portant les numéros 2 à 499, qu'il possède dans la Société A.A.C.I.

Madame Anne CARDINET, soussignée d'une deuxième part, cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Claude PISSETTAZ, soussignée de troisième part, qui accepte, une (1) part sociale d'un nominal unitaire de seize euros, portant le numéro 500, qu'elle possède dans la Société A.A.C.I.

Propriété – Jouissance

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seule droit aux bénéfices lui revenant, distribués après cette date.

MP Jm AC

À cet effet, les cédants mettent et subrogent la cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est fait observé qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts, que la cessionnaire déclare connaître et du présent acte.

Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de treize mille cinq cents euros (13 500 €), payé à l'instant même par la cessionnaire aux cédants par chèque à leur ordre, numéro 4487124, tiré sur la Banque Cédit Rural agence de Bonlieu ainsi que les cédants le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Les cédants se donnent mutuellement pouvoir pour encaisser le prix.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

V - DÉCLARATIONS

En ce qui concerne les cédants

Les cédants déclarent pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers, qu'elles ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans, que la société A.A.C.I. est soumise à l'impôt sur les sociétés par option exercée le 27 janvier 1997, et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Les cédants déclarent jouir de la plénitude de leurs droits et capacité, n'être pas et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, ni assujettis à aucune procédure collective résultant des articles L 620-1 et suivants du Code de commerce ou des textes antérieurs.

Les cédants déclarent que les parts cédées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque de nature à faire obstacle à leur cession, qu'elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit.

En ce qui concerne la cessionnaire

La cessionnaire déclare qu'il n'existe aucune restriction d'ordre contractuel, judiciaire ou légal à sa capacité de contracter.

Elle déclare, d'une manière générale, jouir de la plénitude de ses droits et capacité, n'être pas et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, ni assujettie à aucune procédure collective résultant des articles L 620-1 et suivants du Code de commerce ou des textes antérieurs.

VI - FORMALITÉS

Des originaux des présentes seront déposés, conformément à la loi :

- en un exemplaire au siège de la société A.A.C.I., contre attestation du gérant ;
- en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY.

MP

J

A

VII - MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence des présentes cessions de parts, Monsieur Jean-Marie CARDINET et Madame Marie-Claude PISSETTAZ, seuls associés au sein de la société A.A.C.I. décident de remplacer le texte de l'article 8 des statuts, par le texte suivant :

" Article 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts d'un nominal unitaire de 16 € composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Marie CARDINET, une part numérotée 1, ci :	1 part
- Madame Marie-Claude PISSETTAZ, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 2 à 500, ci	499 parts
Total des parts composant le capital social :	500 parts =====

Les associés déclarent que les 500 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité, intégralement libérées, réparties entre eux comme il est dit ci-dessus, et qu'elles représentent des apports en numéraire et une incorporation de réserves. "

VIII – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ - FRAIS - DROIT APPLICABLE ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la cessionnaire, qui s'y oblige et par la Société A.A.C.I., en ce qui concerne la modification statutaire consécutive.

Les soussignés conviennent de soumettre le présent contrat au droit français. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ils élisent domicile en leur demeure respective.

Fait en six originaux, à ANNECY,
Le 10 février 2009.

Jean-Marie CARDINET



Anne CARDINET



Marie-Claude PISSETTAZ



A. A. C. I.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €

6 avenue du Pré Félin - PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

RCS Annecy 411 221 963 (97 B 137)

STATUTS

mis à jour le 10 février 2009

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.A.C.I.
ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS A L'INTERNATIONAL

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toutes prestations de service et de conseils aux entreprises en matière d'assistance administrative et d'organisation, de secrétariat, de domiciliation, de marketing, d'informatique, de formation du personnel et de développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) - PAE Les Glaisins - 6 Avenue du Pré Félin.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts sociales émises.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 16 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS

Il a été fait un apport de 50 000 F en espèces à la constitution.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2001, le capital social a été porté à 52 476,56 F par incorporation de réserves, puis converti à 8 000 Euros.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts d'un nominal de 16 Euros composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Marie CARDINET, une part numérotée 1, ci :	1 part
- Madame Marie-Claude PISSETTAZ, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 2 à 500, ci	499 parts
Total des parts composant le capital social :	500 parts =====

Les associés déclarent que les 500 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité, intégralement libérées, réparties entre eux comme il est dit ci-dessus, et qu'elles représentent des apports en numéraire et une incorporation de réserves.

Article 9 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III
POUVOIRS DE GESTION
DE DÉCISION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée qu'ils déterminent, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier Gérant est Monsieur Jean-Marie CARDINET, demeurant à ANNECY (74000) 7 rue Saint-François de Sales.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

La gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger, tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision ultérieure des associés, à prendre avant la fin du premier exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer de la République française.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

Article 11 - ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966. Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leur fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Article 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

Article 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

* * *

Statuts mis à jour le 6 février 2009.

Pour copie conforme,
Jean-Marie CARDINET, Gérant :

